



## Accord collectif ou accord de branche

Par **Marievendeuse**, le **19/02/2020** à **12:04**

Bonjour sauriez vous me dire si on trouve ces accords dans la convention collective  
Si ca n'apparaît pas cest quil ny en a pas cest ca?  
Merci cdlt

Par **morobar**, le **19/02/2020** à **17:32**

Bonjour,

Non ce n'est pas cela.

L'entreprise peut signer des accords collectifs qui ne figurent pas dans la convention collective.

C'est même le cas général puisque ce qui figure dans la convention s'applique d'office, surtout que la plupart des conventions sont étendues.

Par **Marievendeuse**, le **19/02/2020** à **19:37**

Ah daccord donc dans ma convention jai lu delai de prevenance 7 jours donc cest ca que je dois jrendre en référence?

(Concernant les delais pour changement horaire ou connaissance planning)

Merci

Par **morobar**, le **20/02/2020** à **10:39**

Ce délai est celui indiqué par le code du travail pour un changement permanent mais n'impliquant pas un avenant au contrat de travail.

Mais l'employeur peut tout de même avec un motif sérieux modifier un horaire surtout si la modification est minime.

Par contre le salarié est en mesure de refuser si le délai de prévenance est insuffisant pour lui laisser un temps d'adaptation.

Ainsi si vous avez un rendez-vous chez le notaire ou un spécialiste le refus sera légitime.

Il faut donc être très attentif en cas de refus de ce planning pour éviter de verser dans l'insubordination qui débouche souvent sur le licenciement.

Par **Marievendeuse**, le **20/02/2020** à **10:46**

En fait moi je refuserai car étant en garde alternée je récupère mes enfants ce jour et je n'ai pas de moyen de changer cela qui a ma base a été convenu avec les dispo de mon planning  
Merci pour ces réponses qui éclaircissent la situation

Par **morobar**, le **20/02/2020** à **10:56**

Non nos réponses n'éclaircissent pas votre situation.

EN effet il ne s'agit pas d'une modification du planning, mais d'une modification du contrat de travail pour lequel il n'existe pas de délai de prévenance.

Soit vous acceptez la modification et négociez date d'effet voire nouveau salaire...

Soit vous refusez et l'employeur:

\* accepte votre refus

\* vous licencie en démontrant que votre refus désorganise l'entreprise; EN général il ne peut pas et sera condamné devant les prudhommes, mais vous aurez perdu l'emploi.

Par **Marievendeuse**, le **20/02/2020** à **11:00**

Non c'est bien le planning qui est changé puisque les heures ne sont pas toujours planifiées de la même façon à la semaine

Mais reste tjs a 25h